

Le chef du Service des ressources humaines est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

2. Les articles 7, 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**7.** Le directeur du commerce intérieur et des politiques hors Québec est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour l'administration de la Coopération intergouvernementale et Francophonie ainsi que, pour les Bureaux du Québec au Canada, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$.

Tout chef de poste des bureaux du Québec au Canada est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location de son unité administrative, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

8. Le secrétaire général associé aux Affaires autochtones est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires autochtones.

Le secrétaire adjoint aux relations avec les autochtones est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$.

Le secrétaire adjoint aux relations gouvernementales et aux communications est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$.

Le responsable du bureau du secrétaire général associé aux Affaires autochtones est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour ce programme, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

9. Le secrétaire général associé, le secrétaire adjoint aux relations gouvernementales et aux communications, le secrétaire adjoint aux relations avec les autochtones ou le responsable du greffe des ententes en matière d'affaires autochtones est autorisé à certifier conforme la copie des documents détenus en vertu de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

9.1 Le secrétaire général associé du Secrétariat à la jeunesse est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de son secrétariat.

Le secrétaire adjoint du Secrétariat à la jeunesse est autorisé à signer, en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de son secrétariat jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

9.2 Le secrétaire général associé au Bureau de la Capitale Nationale est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Développement de la Capitale-Nationale. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , tant qu'il exerce ses » par « et de madame Martine Nadeau, tant qu'ils exercent leurs ».

4. Le décret n° 1035-2001 du 12 septembre 2001 est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38456

Gouvernement du Québec

Décret 615-2002, 29 mai 2002

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16)

Modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les modalités pour fins du calcul de la pension prévue par cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir été précédé de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un projet de règlement lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE la modification proposée par le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers vise à redresser en toute urgence une situation susceptible de provoquer un grave déséquilibre entre les bénéficiaires du régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités et de mettre en péril la stabilité financière même de ce régime;

ATTENDU QUE la procédure et les délais normaux prévus aux articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements, relativement à la publication d'un projet de règlement et à la date d'entrée en vigueur du règlement le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, pourraient avoir pour effet, s'ils étaient observés, de conduire à la caducité de la modification proposée;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, ces circonstances entraînent une urgence qui justifie que soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers sans avoir fait l'objet de la publication d'un projet de règlement et qui justifie que ce règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers*

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16, a. 42)

1. L'article 2 du Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) à compter de la date du calcul de la pension, l'intérêt applicable à la somme cumulée est crédité pour une période de dix ans à un taux de 11 % l'an et pour les années subséquentes à un taux de 6 % l'an;».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38455

Gouvernement du Québec

Décret 620-2002, 29 mai 2002

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1)

Acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1), le gouvernement peut édicter des règlements afin de dispenser une catégorie de personnes, d'entreprises ou d'activités de l'application totale ou partielle de la présente loi et des règlements;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

* Le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) n'a pas été modifié depuis sa refonte.